

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 22 JUIN 2016

L'An Deux Mille Seize, le vingt-deux juin à dix-neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS, François DENISSIEUX, Gérard EVANGELISTA, Patrick FIORINI, Olivier SUSINI, Virginie MAS, Patricia MIQUET,

Excusés : Jean-Pierre JOURDAIN (pouvoir à Monsieur TALUT), Christiane GUICHERD (pouvoir à Monsieur FIORINI), Martine GAUTHERON (pouvoir à Monsieur THOMAS), Michèle HUVET (pouvoir à Madame MIQUET), Hervé MASSARDIER (pouvoir à Monsieur DENISSIEUX), Didier PIGNARD

Objet :	Vu les articles L.2121-1 et suivants du CGCT,
Autorisation de signer une convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement du fonds de soutien :	Vu le Code Civil et notamment son article 2044, Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 313-5, Vu l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifié de finances pour 2014, Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, Vu le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque », Vu le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Considérant la demande d'aide déposée par le Syndicat Intercommunal Murois auprès du Préfet du Rhône en date du 21 avril 2015, portant sur la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités de remboursement anticipées pour un emprunt structuré (MPH258004EUR),

Considérant la notification, en date du 15 avril 2016 portant notification des taux de prise en charge pour cet emprunt, émanant du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque,

Après délibération, à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le représentant de l'Etat, Monsieur le Préfet du Rhône, prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 23 juin 2016

Le Président

Jean-Pierre TALUT

